



**PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°64-2022-038

PUBLIÉ LE 27 JANVIER 2022

# Sommaire

## **Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-01-27-00004 - Arrêté fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 5

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /**

### **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises**

64-2022-01-24-00002 - Déclaration modificative pour les services à la personne SAHONDRA TINA SATISFAIT SERVICE (1 page) Page 10

64-2022-01-22-00001 - Déclaration pour les services à la personne DALEAS FLORENT (1 page) Page 12

64-2022-01-21-00001 - Déclaration pour les services à la personne IROISE VIE D'IDRON (2 pages) Page 14

64-2022-01-24-00007 - Déclaration pour les services à la personne LORA RUNCO PHILIPPE (1 page) Page 17

64-2022-01-24-00005 - Déclaration pour les services à la personne PL MULTISERVICES LABAT PASCAL (1 page) Page 19

64-2022-01-24-00006 - Déclaration pour les services à la personne SAS COMET PAYSAGES DU HAUT BEARN (1 page) Page 21

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau**

64-2022-01-20-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de captures d'espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers. (4 pages) Page 23

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Habitat, Construction**

64-2022-01-21-00002 - AP déléguant l'exercice du droit de préemption à Domofrance - URRUGNE (2 pages) Page 28

### **Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /**

64-2022-01-24-00004 - Arrêté portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière dans le département des Pyrénées-Atlantiques (5 pages) Page 31

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle**

64-2022-01-20-00004 - Arrêté portant attribution de la médaille d'honneur agricole, promotion janvier 2022 (3 pages) Page 37

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial**

64-2022-01-27-00002 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de CADILLON (1 page) Page 41

64-2022-01-27-00001 - Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques (période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022) - Commune de MONEIN (1 page) Page 43

64-2022-01-25-00001 - Arrêté portant agrément domiciliaire d'entreprises Sarl CHRISTOL BFI (2 pages) Page 45

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service de la coordination des politiques interministérielles**

64-2022-01-26-00004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yann TANGUY, directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne (2 pages) Page 48

**Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles**

64-2022-01-20-00002 - AP portant agrément à la formation aux premiers secours à l'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques (4 pages) Page 51

64-2022-01-20-00005 - AP publication candidats reçus examen BNSSA du 12 01 2022 (1 page) Page 56

**Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques**

64-2022-01-10-00010 - 2022 LAO PREVENTION (2 pages) Page 58

**Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /**

64-2022-01-27-00003 - 220127-AP modifiant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de Bedous (1 page) Page 61

64-2022-01-17-00009 - Arrêté modifiant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AREN (1 page) Page 63

**Sous-Préfecture de Bayonne /**

64-2022-01-26-00001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement d'agrément d'un installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique (2 pages) Page 65

64-2022-01-26-00002 - Arrêté préfectoral portant sanction administrative à l'encontre d'un contrôleur technique (2 pages)	Page 68
64-2022-01-26-00003 - Arrêté préfectoral portant sanction administrative à l'encontre d'un contrôleur technique (2 pages)	Page 71
64-2022-01-19-00004 - Arrêté préfectoral relatif aux courses de taxi pour l'année 2022 dans le département des Pyrénées-Atlantiques (3 pages)	Page 74
<b>Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière</b>	
64-2022-01-24-00003 - Abrogation agrément Dr MAGNET (2 pages)	Page 78

Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-27-00004

Arrêté fixant la composition de la commission de  
réforme des agents de la fonction publique  
territoriale du département des  
Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Centre de Gestion de la Fonction  
Publique Territoriale des  
Pyrénées-Atlantiques**

**Arrêté préfectoral modificatif  
fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents  
de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 23,

**VU** le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme,

**VU** le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 modifié pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : décret en Conseil d'Etat),

**VU** l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires,

**VU** l'arrêté interministériel en date du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques,

**VU** les arrêtés modificatifs préfectoraux des 24 septembre 2021, 13 octobre 2021 et 2 novembre 2021 fixant la composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique territoriale du département des Pyrénées-Atlantiques,

**CONSIDÉRANT** l'adhésion de la ville de BIARRITZ au centre de gestion des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et lui confiant notamment le secrétariat de la commission de réforme,

**CONSIDÉRANT** la désignation des représentants de l'administration et du personnel appelés à siéger en commission de réforme pour les agents de la ville de BIARRITZ en date respectivement du 18 novembre 2021 et du 27 décembre 2021,

**CONSIDÉRANT** la nouvelle désignation d'un médecin-chef départemental et d'un médecin suppléant du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques en date du 24 janvier 2022 appelés à siéger en commission de réforme pour les sapeurs-pompiers volontaires,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer la composition de la commission départementale de réforme pour la ville de BIARRITZ et de modifier celle des sapeurs-pompiers volontaires,

**SUR** proposition du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article premier** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 reste inchangé.

**Article 2** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 est complété concernant la composition de la commission départementale de réforme de BIARRITZ comme suit :

### BIARRITZ

#### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Anne PINATEL	M. Michel LABORDE Mme Martine VALS
M. Adrien BOUDOUSSE	M. Gérard COURCELLES Mme Stéphanie GRAVÉ

#### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

##### **Catégorie A**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	M. Xavier BLAISOT	M. Jean-Philippe OUSTALET Mme Camille BEDERE
FO	Mme Valérie ZUBILLAGA	Mme Muriel GUESDON Mme Sophie VIVE

##### **Catégorie B**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
FO	M. Philippe LISSONDE	M. Gilles LASSUS Mme Sylvie ROCQUES
FO	Mme Patricia ANSOLA	Mme Emmanuelle ARBOIN Mme Sandra MENDIBURU

##### **Catégorie C**

Syndicat	Titulaires	Suppléants
CFDT	Mme Marie-Ange PENA	Mme Sandrine RAMON Mme Anne Claire CABOU MINVIELLE
FO	M. Alain DATCHARY	Mme Cathy TRINQUET Mme Hélène DUSSARAT-GEOLLOT

## SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

### MÉDECIN-CHEF DÉPARTEMENTAL DU SDIS 64

Titulaire	Suppléant
Dr Christophe CHERECHES	Dr Isabelle TERRASSE

### REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Titulaires	Suppléants
Mme Nicole DARRASSE	Mme Sandrine LAFARGUE
Colonel hors classe Alain BOULOU	Lieutenant-colonel Nicolas FARDEAU

### REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Un officier chef de centre et un représentant du même grade

	Titulaires	Suppléants
<b>Officier de SPP parmi les offi- ciers de SPP chef de centre</b>	M. Joël PRUD'HOMME	M. Arnaud AZEMA

Grade	Titulaires	Suppléants
<b>Sapeur</b>	Mme Clémence ASNIER	M. Jérôme LABORIE
<b>Caporal</b>	Mme Delphine FOUJEX	M. Javier JIMENEZ
<b>Sergent</b>	Mme Charlène DARNAUDET	M. Damien MONTERO
<b>Adjudant</b>	M. Philippe IRIGARAY	M. Hugo MONTIN
<b>Lieutenant</b>	M. Didier LECOMTE	M. Jérémy DAGUERRE
<b>Capitaine</b>	M. Tony VINCENT	M. Pascal COTTARD
<b>Infirmier</b>	M. Olivier BROUCARET	Mme Laure FRETZ

Les grades de commandant, lieutenant-colonel, colonel, médecin, vétérinaire et pharmacien ne sont pas représentés par impossibilité administrative.

**Article 3** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 reste inchangé concernant la désignation des médecins agréés et les autres compositions de commission de réforme exceptées celles citées dans les arrêtés modificatifs en date du 24 septembre 2021 et du 2 novembre 2021.

**Article 4** : Les autres articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 10 août 2021 demeurent inchangés.

**Article 5** : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa publication devant le tribunal administratif de PAU – CS 50543 – 64010 PAU Cedex ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le président du centre de gestion de la fonction publique territoriale des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **27 JAN. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Eddie BOUTTERA**

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-24-00002

Déclaration modificative pour les services à la  
personne SAHONDRA TINA SATISFAIT SERVICE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP878964477**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Pyrénées-Atlantiques le **26 juin 2020** par Madame Tina BEOLET en qualité de gérante de Satisfait Services, pour l'organisme **BEOLET Tina** dont l'établissement principal est situé 12 chemin du moulin 64510 NARCASTET et enregistré sous le N° **SAP878964477** pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration exercées en mode prestataire :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

Que MME. SAHONDRA Tina, gérante de l'organisme SATISFAIT SERVICE a informé la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques, par courriel en date du 19 Janvier 2022 du changement d'adresse de sa structure ;

Que MME. SAHONDRA Tina a adressé à la DDETS des Pyrénées-Atlantiques, par courriel en date du 24 Janvier 2022 l'avis de situation établi par l'INSEE précisant ce changement ;

**Que désormais, l'adresse de MME. SAHONDRA Tina, gérante de SATISFAIT SERVICE est :**

- **24, Avenue Gaston Cambot  
Étage 4 – Appt. 401  
64110 Jurançon**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

**Sous réserve d'être exercées à titre exclusif**, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 Janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-22-00001

Déclaration pour les services à la personne  
DALEAS FLORENT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908978349**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 21 janvier 2022 par Monsieur Florent DALEAS en qualité d'entrepreneur individuel pour l'organisme DALEAS Florent dont l'établissement principal est situé 2 route d'Urubeyti 64600 ANGET et enregistré sous le N° SAP908978349 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-21-00001

Déclaration pour les services à la personne  
IROISE VIE D'IDRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904437670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 21 janvier 2022 par Monsieur Arnaud OBLIN en qualité de Responsable contrôle de gestion, pour l'organisme SARL IROISE VIE D'IDRON dont l'établissement principal est situé 22 av des Arroutours - 64320 IDRON-OUSSE-SENDETS et enregistré sous le N° SAP904437670 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-24-00007

Déclaration pour les services à la personne LORA  
RUNCO PHILIPPE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP908243108**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 21 janvier 2022 par Monsieur Philippe LORA-RUNCO en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LORA-RUNCO Philippe dont l'établissement principal est situé 140, Chemin Errekako Bidea - 64480 JATXOU et enregistré sous le N° SAP908243108 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-24-00005

Déclaration pour les services à la personne PL  
MULTISERVICES LABAT PASCAL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP904179611**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 24 janvier 2022 par Monsieur Pascal LABAT en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PL MULTISERVICES dont l'établissement principal est situé 1, Allée Roumigue - 64330 CLARACQ et enregistré sous le N° SAP904179611 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail  
et des Solidarités

64-2022-01-24-00006

Déclaration pour les services à la personne SAS  
COMET PAYSAGES DU HAUT BEARN



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP909341323**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2021-12-01-00010 du 1<sup>er</sup> Décembre 2021 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

**Constata :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 22 janvier 2022 par Monsieur Bryan COMET en qualité de Président, pour l'organisme SAS COMET PAYSAGES DU HAUT BEARN dont l'établissement principal est situé 11, rue du Peyraguet - 64400 GERONCE et enregistré sous le N° SAP909341323 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 24 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,  
et par subdélégation,  
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU  
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30  
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) - [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr)

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-20-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation de captures d'espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers.



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-,  
portant autorisation de capture des populations piscicoles  
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

**VU** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

**VU** l'arrêté de Madame la Préfète de la région Nouvelle Aquitaine en date du 28 décembre 2021 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Adour et cours d'eau côtiers 2022-2027 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la demande présentée par Monsieur le président de l'association MIGRADOUR, 74 route de la Chapelle de Rousse, 64290 GAN en date du 9 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 décembre 2021 ;

**VU** l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 10 décembre 2021 ;

**VU** l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 10 décembre 2021 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de capturer des espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRÊTE

### **Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation**

L'association pour la restauration des poissons migrateurs sur le bassin de l'Adour MIGRADOIR (n° SIRET 408 463 917 00034), représentée par son président, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 2 : Objet de l'opération**

Capture d'espèces piscicoles transitant dans les dispositifs de franchissement des seuils d'Uxondoa et d'Olha sur la Nivelle, des usines de Xopolo et d'Halsou sur la Nive et du seuil de Soeix sur le Gave d'Aspe, de façon à améliorer les connaissances sur la biologie de certaines espèces ainsi que sur les stocks de poissons migrateurs amphihalins du bassin de l'Adour et des cours d'eau côtiers.

### **Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle**

Personne responsable : Messieurs Olivier BRIARD, président de Migradour et Samuel MARTY, responsable technique.

Intervenants : personnel de Migradour, personnel des AAPPMA de la Nivelle Côte Basque, de la Nive et du Gave d'Oloron et personnel de l'INRA, station de Saint-Pée-sur-Nivelle.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est valable **du 1er février 2022 au 31 décembre 2022 inclus**.

Cours d'eau et communes concernés : Nivelle, Nive et Gave d'Aspe sur les communes de Saint-Pée-sur-Nivelle, Ustaritz, Halsou et Oloron-Sainte-Marie.

### Lieux de capture :

- Nivelle : Uxondoa et Olha ;
- Nive : Xopolo et Halsou ;
- Gave d'Aspe : Soeix.

### **Article 5 : Moyens de capture autorisés**

Les poissons sont capturés par les pièges présents sur les ouvrages de franchissement selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

### **Article 6 : Désinfection des matériels et équipements**

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

### **Article 7 : Espèces autorisées**

Toutes les espèces piscicoles.

### **Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant**

Tous les poissons capturés sont remis à l'eau à l'amont, le cas échéant immédiatement après la mesure de paramètres biométriques selon les modalités définies par la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

### **Article 9 : Dispositions relatives à l'entretien et au nettoyage de dispositifs de capture**

#### ➤ Gestion, entretien et nettoyage des dispositifs de capture

Le bénéficiaire de l'autorisation relève les dispositifs de capture quotidiennement. En l'absence de relève quotidienne, le dispositif de capture n'est pas mis en place.

Le bénéficiaire de l'autorisation assure l'entretien et le nettoyage des dispositifs de capture.

La fréquence de nettoyage, des grilles en particulier, doit être adaptée à la vitesse de colmatage afin de ne pas réduire significativement le débit entonné par les passes à poissons et de garantir la fonctionnalité des dispositifs en permanence.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques  
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

2 / 4

En cas d'impossibilité d'assurer une fréquence de nettoyage suffisante ou plus largement si les conditions de maintien en captivité sont manifestement susceptibles de porter atteinte à l'intégrité des poissons (colmatage, température, pollution accidentelle...), les dispositifs de capture sont retirés. Ils peuvent être remis en place dès que l'obligation de résultat relative à la circulation des espèces piscicoles peut être honorée.

Lorsque les opérations de piégeage sont suspendues pendant plusieurs semaines, le bénéficiaire de l'autorisation en avise le propriétaire de la passe, ou son gestionnaire.

#### ➤ Suivi des opérations d'entretien et de nettoyage

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à jour un registre consignait les informations suivantes pour chaque opération d'entretien ou de nettoyage :

- date et heure d'intervention ;
- nature de l'intervention et des manœuvres effectuées (travaux, réglages, piégeages, relève, mesures...) ;
- mesure et/ou lecture des repères (lorsqu'ils existent) permettant de s'assurer du bon fonctionnement hydraulique des dispositifs (indication des niveaux d'eau amont, estimation de la chute maximale dans la passe...) ;
- observations sur l'état du dispositif ;
- température de l'eau ;
- caractérisation de l'état du colmatage des grilles et du cône de piégeage ;
- dates et heures de relève et de remise en place du dispositif ;
- résultats de la capture (a minima espèces, et nombre d'individus capturés) ;
- commentaire sur les résultats de la capture, anomalies relevées, dysfonctionnements du dispositif de capture ou de circulation de poissons.

Ce registre comporte des dispositions à prendre en cas de dysfonctionnement et mentionne les coordonnées du service chargé de la police de l'eau. Il est mis à disposition des agents de police de l'eau.

En cas de dysfonctionnement ayant engendré des perturbations sur la circulation des poissons, le bénéficiaire prend toutes les mesures nécessaires et informe le service chargé de la police de l'eau ainsi que l'office français de la biodiversité dès qu'il en a connaissance.

Les résultats mensuels des piégeages sont communiqués au service chargé de la police de l'eau ainsi qu'à l'office français de la biodiversité.

#### **Article 10 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 11 : Rapport final**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), au Préfet de la région Occitanie, coordonnateur du Bassin Adour-Garonne à Toulouse, à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental et à l'unité spécialisée migrateurs des Pyrénées-Atlantiques de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin de l'Adour et versant côtier.

#### **Article 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

#### **Article 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 14 : Autres dispositions**

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

#### **Article 15 : Publicité**

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

#### **Article 16 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

#### **Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 20 janvier 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
et par subdélégation  
La responsable de l'unité Travaux et Milieux  
Aquatiques

Stéphanie LEBRET

**Destinataire :** MIGRADOUR  
74, route de la Chapelle de Rousse  
64290 GAN

**Copie à :** OFB – USM Adour – FDAAPPMA 64 – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Départementale des Territoires et de  
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-21-00002

AP déléguant l'exercice du droit de préemption  
à Domofrance - URRUGNE



**Arrêté préfectoral n°  
déléguant l'exercice du droit de préemption  
à Domofrance  
en application de l'article L.210-1 du code de l'urbanisme  
pour l'acquisition d'un bien bâti  
situé 295 chemin Aguerrenborda – 64122 Urrugne**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.302-5 à L.302-9-1-2 et R.302-14 à R.302-14 à R.302-26 ;

**VU** le code de l'urbanisme et notamment son article L.210-1, dans sa rédaction résultant de l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2020-12-11-012 du 11 décembre 2020 prononçant la carence définie par l'article L302-9-1 du code de la construction et de l'habitation au titre de la période triennale 2017-2019 pour la commune d'Urrugne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie de la commune d'Urrugne le 09 décembre 2021, relative à l'acquisition d'un bien bâti, sis 295 chemin Aguerrenborda, cadastré AS 137, AS 138, AS 175 et AS 179 ;

**VU** la convention du définissant les modalités d'exercice du droit de préemption urbain entre Domofrance et le préfet du département des Pyrénées-Atlantiques ;

**CONSIDÉRANT** que l'acquisition du bien bâti, sis 295 chemin Aguerrenborda, cadastré AS 137, AS 138, AS 175 et AS 179, d'une surface totale de 1440 m<sup>2</sup>, par Domofrance, participe à la réalisation d'opération d'aménagement ou de construction permettant la réalisation des objectifs déterminés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation ;

**CONSIDÉRANT** le délai légal de deux mois à compter de la communication de la déclaration d'intention d'aliéner pour faire part au propriétaire de l'intention d'acquies en application du droit de préemption ;

## **ARRÊTE**

**Article premier** : l'exercice du droit de préemption pour l'acquisition du bien défini à l'article 2 est délégué à Domofrance en application de l'article L210-1 du code de l'urbanisme.

Les biens acquis contribueront à la réalisation des objectifs de rattrapage notifiés en application du premier alinéa de l'article L302-8 du code de la construction et de l'habitation.

**Article 2** : le bien concerné par le présent arrêté se situe : 295 chemin Aguerrenborda à Urrugne (64122).

**Article 3** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Pau, le **21 JAN. 2022**

Le Préfet,



**Eric SPITZ**

Délais et voies de recours :

*Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey, BP 43, 64010 PAU CEDEX. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).*

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-24-00004

Arrêté portant organisation de la commission  
départementale de la sécurité routière dans le  
département des Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté n°64-2022-01-**

**Portant organisation de la commission départementale de la sécurité routière  
dans le département des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

**VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

**VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

**VU** le décret n° 2015-1537 du 25 novembre 2015 et notamment son article 8 ;

**VU** les consultations opérées ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 modifié ;

Sur proposition du sous-préfet, Directeur de cabinet,

**ARRÊTE**

**Article 1** : La commission départementale de la sécurité routière des Pyrénées-Atlantiques est consultée préalablement à toutes décisions prises en matière des domaines prévus à l'article R 411-10 du code de la route :

- autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport ;
- agrément des gardiens et des installations de fourrière.

La commission peut également être consultée sur tout autre sujet relatif à la sécurité routière, tel que :

- la mise en place d'itinéraires de déviation pour les poids lourds ;
- l'harmonisation des limitations de vitesse des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- les déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

**Article 2** : La commission départementale de sécurité routière est constituée, sous la présidence du préfet, des membres suivants :

**1° - Représentants des services de l'état :**

- le préfet des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,

- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant de l'unité motocycliste zonale CRS du sud-Ouest ou son représentant.
- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant.

2° - Élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. Philippe Echeverria, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle,
- M. Jean-Pierre Harriet, conseiller départemental du canton de Baïgura et Mondarrain,
- M. Clément Servat, conseiller départemental du canton d'Oloron-Sainte-Marie 2.

3° - Élus communaux désignés par l'association des maires du département :

- M. René Etchemendy, maire de Suhescun,
- suppléant : M. Mathias Ducamin, maire de Cardesse.
- M. Gilles Tesson, maire de Denguin,
- suppléant M. Hervé Darette, maire de Labastide-Cézéracq.

4° - Représentants des fédérations sportives :

- M. René-Jean Hulot, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile,
- suppléant : M. Philippe Cholet.
- M. Christian Pernot, représentant de la Fédération Française de Motocycliste,
- suppléant : M. Patrick Lamoureux.
- M. Guy Capdevielle, représentant le comité départemental de cyclisme FFC.

5° - Représentants des organisations professionnelles :

- M. David Toulou, représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA64),
- suppléant : M. Alain Boy.
- M. Frédéric Nazarewicz, représentant le Syndicat Général de l'Automobile,
- suppléant : M. Johan Crosa.
- M. Matthieu Poueydebat, représentant de la Fédération Nationale de l'Automobile,
- suppléant : M. Gérald Sgobbo.

6° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Marc Rancès, directeur du comité 64 de l'association Prévention Routière,
- suppléante : Adeline Depardon.
- M. Franck Cascino, président de l'association Agir – sécurité routière,
- suppléante : Mme Gaëlle Bomassi.
- M. Jean-Paul Van Vyve, représentant de l'Automobile Club Basco-Béarnais,
- M. Christophe Boulais, coordinateur de la Fédération Française des Motards en Colère,
- suppléant : Michel Amerigo, coordinateur adjoint Béarn

7° - La CDSR peut être amenée à solliciter, à titre consultatif, toute autre personnalité qualifiée, en fonction de l'ordre du jour.

**Article 3** : Les membres de la commission départementale de sécurité routière sont nommés pour trois ans.

**Article 4** : La commission est constituée des formations suivantes :

### **I - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'autorisation d'organisation de manifestations sportives, dans les conditions prévues à l'article R. 331-26 du code du sport et à toute décision relative à l'homologation des circuits de vitesse, dans les conditions prévues aux articles R.331-35 et suivants du code du sport. Elle peut également être consultée dans le cadre de déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Elle est constituée des membres suivants :

#### 1° - Représentants des services de l'état :

- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant,
- le commandant de l'unité motocycliste zonale CRS du sud-Ouest ou son représentant.

#### 2° - Élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. Bernard Dupont, conseiller départemental du canton d'Artix et Pays de Soubestre,
- suppléante : Mme Laure Laborde, conseillère départementale du canton d'Oloron-Sainte-Marie 2.

#### 3° - Élus communaux désignés par l'association des maires du département :

- M. René Etchemendy, maire de Suhescun,
- suppléant : M. Mathias Ducamin, maire de Cardesse.

#### 4° - Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives (en fonction de l'ordre du jour) :

- M. René-Jean Hulot, représentant de la Fédération Française du Sport Automobile,
- suppléant : M. Philippe Cholet.
- M. Christian Pernot, représentant La Fédération Française de Motocycliste,
- suppléant : M. Patrick Lamoureux.
- M. Guy Capdevielle, représentant le comité départemental de cyclisme FFC.

#### 5° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Marc Rancès, directeur du comité 64 de l'association Prévention Routière.
- suppléante : Mme Adeline Depardon

6° - La CDSR peut être amenée à solliciter, à titre consultatif, toute autre personnalité qualifiée, en fonction de l'ordre du jour, et notamment :

- le ou les maires des communes traversées par la manifestation ou leur représentant,
- l'organisateur de la manifestation ou son représentant.

## **II - AGREMENT DES GARDIENS ET INSTALLATIONS DE FOURRIERE**

Cette formation est consultée préalablement à toute décision prise en matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière.

Elle est constituée des membres suivants :

### 1° - Représentants des services de l'état :

- le sous-préfet de Bayonne,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques ou son représentant,
- le chef de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Aquitaine ou son représentant.

### 2° - Élus départementaux désignés par le conseil départemental :

- M. Philippe Echeverria, conseiller départemental du canton d'Ustaritz - Vallées de Nive et Nivelle,
- suppléant : M. Jean-Pierre Harriet, conseiller départemental du canton de Baïgorra et Mondarrain.

### 3° - Élus communaux désignés par l'association des maires du département :

- M. Gilles Tesson, maire de Denguin,
- suppléant : M. Hervé Darette, maire de Labastide-Cézéracq

### 4° - Représentants des organisations professionnelles :

- M. David Toulou, représentant du Conseil national des professions de l'automobile (CNPA 64)
- suppléant : M. Alain Boy.
- M. Frédéric Nazarewicz, représentant le Syndicat Général de l'Automobile,
- suppléant : M. Johan Crosa.
- M. Matthieu Poueydebat, représentant de la Fédération Nationale de l'Automobile,
- suppléant : M. Gérald Sgobbo.

### 5° - Représentants des associations d'usagers :

- M. Marc Rancès, représentant le comité 64 de l'association Prévention Routière.
- suppléante : Mme Adeline Depardon.
- M. Franck Cascino, président de l'association Agir – sécurité routière,
- suppléante : Mme Gaëlle Bomassi.
- M. Jean-Paul Van Vyve, représentant de l'Automobile Club Basco-Béarnais.

**Article 5** : Le secrétariat des formations spécialisées est assuré par :

- la direction des services départementaux de l'éducation nationale (service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) pour la formation I,
- la sous-préfecture de Bayonne pour la formation II.

Le secrétariat de la commission, lorsqu'elle se réunit pour des sujets ne relevant pas de ces formations, est assuré par le cabinet du préfet.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale et le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant de groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à chacun des membres de la commission.

Pau, le 24 janvier 2022

Le Préfet,  
Eric SPITZ

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-20-00004

Arrêté portant attribution de la médaille  
d'honneur agricole, promotion janvier 2022

**Arrêté n°  
portant attribution de la médaille  
d'honneur agricole**

LE PREFET des Pyrénées-Atlantiques,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret n°84-1110 du 11 décembre 1984 modifié relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 8 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU l'arrêté du 11 décembre 1984 autorisant les préfets, à décerner les médailles d'honneur agricole ;

A l'occasion de la promotion du 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

Sur proposition du Directeur de cabinet ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1** : La médaille d'honneur agricole échelon ARGENT est décernée à :

Madame AMPE Marie-Cécile - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame BALLARIN Laurence - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur BLANC Sébastien - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur BRÉDY Paul - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur CAUSSOU Bertrand - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame CHATIR Ethel - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame COHEN Haingo - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur DA COSTA Paolo - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame DUCLOS Sylvie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ELIZAGOHEN Aurélie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Monsieur ESPRABENS Laurent - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur FEY Pascal - Maïsadour  
Madame GOTTI Samora - GROUPAMA D'OC  
Monsieur HAMEL Benoit - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame HERNANDEZ Stéphanie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame JAYET Mathilde - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LABAIG Christel - GROUPAMA D'OC  
Madame LEROY Stéphanie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame MASTRI Cristel - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame MAUPIN Martine - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame MORETTI Isabelle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame MOUSQUES Aude - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur NAVARRO Michel - Maïsadour  
Monsieur OMER Sébastien - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame PANDELES Nelly - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame PAPIN Fabienne - Maïsadour  
Madame PASSINELLI Virginie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame RICARDO Laetitia - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ROUMILLY Anne - GROUPAMA D'OC  
Madame ROUTUROU Sandra - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame SEGUIN Christine - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame SOURON Claire - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame SUZANNE Marie-Thérèse - GROUPAMA D'OC  
Monsieur TISNERAT Alexandre - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur URRUTY Gilles - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame VEYRAC Patricia - Maïsadour

**Article 2** : La médaille d'honneur agricole VERMEIL est décernée à :

Madame AZAM Estelle - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame BISCAY Nathalie - MSA SUD AQUITAINE  
Monsieur BOYER Jean-Marc - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame DESAEGHER Marie-Dominique - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame DUCLOS Sylvie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur ESPRABENS Laurent - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LABEDAYS Isabelle - GROUPAMA D'OC  
Monsieur LAHON Jean-Louis - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame ROQUET Nathalie - SIRCA  
Madame SAINZ RUIZ Marie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur VERNANCHET Olivier - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

**Article 3** : La médaille d'honneur agricole échelon OR est décernée à :

Monsieur CASADEBAIG Didier - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame DUCLOS Sylvie - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LANSALOT Maryse - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame VIGNAU Sylvie - GROUPAMA D'OC

**Article 4** : La médaille d'honneur agricole échelon GRAND OR est décernée à :

Madame CAMGUILHEM Marie-José - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur ESOAIN Frédéric - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne

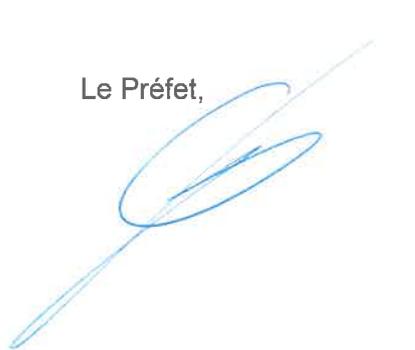
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Madame HOURCQ Evelyne - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LAGRILLE Véronique - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame LISTRE Monique - MSA SUD AQUITAINE  
Madame RAUFASTÉ Jacqueline - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Madame VAUTTIER Josiane - Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Pyrénées-Gascogne  
Monsieur VIGNES Pierre - MSA SUD AQUITAINE

**Article 5** : Monsieur le Directeur de Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 14 janvier 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by a long horizontal stroke.

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques  
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX  
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24  
[www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-27-00002

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) - Commune de CADILLON



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques**  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
**Commune de CADILLON**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Cadillon en date du 18 janvier 2022 de déplacer le bureau de vote unique situé à la mairie, compte tenu des conditions sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier :** L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié, pour la commune de Cadillon, comme suit : le bureau de vote unique de la commune est transféré au foyer rural « Maison du Lac », RD13.

**Article 2 :** Le maire de Cadillon prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Cadillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **27 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

**Edo BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-27-00001

Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021  
fixant la répartition des électeurs en bureaux de  
vote pour les élections politiques  
(période du 1er janvier 2022 au 31 décembre  
2022) - Commune de MONEIN



**Arrêté modificatif de l'arrêté du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en  
bureaux de vote pour les élections politiques  
(période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022)  
Commune de MONEIN**

**Le préfet des Pyrénées-Atlantiques**

Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L.17 et R.40 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2021 fixant la répartition des électeurs en bureaux de vote pour les élections politiques ;

Considérant la demande du maire de Monein en date du 21 janvier 2022 de déplacer le bureau de vote n°3 situé à l'école élémentaire du Bourg compte tenu des conditions sanitaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'annexe à l'arrêté susvisé est modifiée, pour la commune de Monein, comme suit : le bureau de vote n°3 est transféré à la salle multi-activités « Maurice Bahurlet », chemin de la Lannes.

**Article 2** : Le maire de Monein prend toutes dispositions pour assurer l'information des électeurs notamment sur le lieu de l'ancien bureau de vote.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que monsieur le maire de Monein, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dès réception en mairie et sur les panneaux réservés à l'affichage administratif.

Pau, le **27 JAN. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
**Le secrétaire général,**

**Edite BOUTTERA**

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-25-00001

Arrêté portant agrément domiciliaire  
d'entreprises Sarl CHRISTOL BFI



**ARRETE N°  
PORTANT AGREMENT D'UN  
DOMICILIATAIRE D'ENTREPRISES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-5 et R.123-166-1 à R.123-166-5 ;

**VU** le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

**VU** la circulaire ministérielle NOR/IOC/A/10/07023/C du 11 mars 2010 relative aux conditions d'agrément des entreprises fournissant une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté donnant délégation de signature à Monsieur le directeur de la citoyenneté, de la légalité et du développement territorial et aux chefs de bureau de cette direction ;

**VU** la demande déposée le 12 janvier 2022 par la SARL CHRISTOL BFI représentée par Monsieur Ludovic BREANT, Gérant ;

**VU** les pièces du dossier ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article premier** : La SARL CHRISTOL BFI, dont le siège social est à Pau (64000), 6 Rue Tursan, représentée par M. Ludovic BREANT, gérant, est agréée pour exercer l'activité de domiciliataire d'entreprises, pour l'établissement sis à Puilboreau (17138) 70 rue du 18 juin.

Cet agrément est valable pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** : Tout changement substantiel dans les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, doit être déclaré au préfet des Pyrénées-Atlantiques dans un délai de deux mois.

**Article 3** : Le présent agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait dans les conditions prévues à l'article R.123-166-5 du code du commerce.

**Article 4** – Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie de recours formée contre cette décision dans les deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Ludovic BREANT et publié au recueil des actes administratifs.

Pau, le

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-26-00004

Arrêté portant délégation de signature à  
Monsieur Yann TANGUY, directeur régional des  
douanes et droits indirects à Bayonne



**Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Yann TANGUY, directeur régional  
des douanes et droits indirects à Bayonne**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 27 décembre 2017 portant nomination de M. Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Éric SPITZ, préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

**VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-047 du 18 février 2019 donnant délégation de signature au directeur régional des douanes et droits indirects ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Économie, des finances et de la relance du 30 novembre 2021 portant nomination de M. Yann TANGUY, en qualité de directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**ARRÊTE**

**Article premier** : Délégation de signature est donnée à M. Yann TANGUY, administrateur des douanes et droits indirects, directeur régional des douanes, à l'effet de signer tous les actes concernant la gestion et le fonctionnement de son service.

**Article 2** : M. Yann TANGUY, directeur régional des douanes, peut par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature.

Il en communiquera une copie au préfet de département qui pourra, à tout moment, mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

**Article 3** : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction régionale des douanes et droits indirects devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET ET PAR DÉLÉGATION  
LE DIRECTEUR RÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS  
(suivi du prénom et du nom du délégataire).

2 - dans le cas d'une signature subdélégée par le directeur régional des douanes et droits indirects :

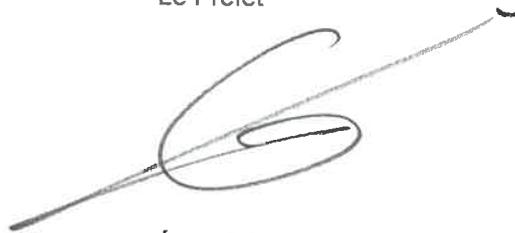
POUR LE PRÉFET ET PAR SUBDÉLÉGATION  
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation).

**Article 4** : Cet arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication et abrogera l'arrêté n° 64-2019-02-18-047 du 18 février 2019.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur régional des douanes et droits indirects à Bayonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 26 janvier 2022

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'PITZ'. The signature is written over a horizontal line.

Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-20-00002

AP portant agrément à la formation aux premiers  
secours  
à l'union départementale des premiers secours  
des Pyrénées-Atlantiques



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Cabinet du préfet  
Direction des sécurités  
Service interministériel de  
défense et de protection civiles**

**Arrêté N° 64-2022-01-  
portant agrément à la formation aux premiers secours  
à l'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

**Vu** le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

**Vu** le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 30 janvier 2019 portant nomination du préfet des Pyrénées-Atlantiques – M. Eric SPITZ ;

**Vu** l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

**Vu** l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

**Vu** l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

**Vu** l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

**Vu** l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

**Vu** l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

**Vu** l'arrêté du 18 décembre 1993 portant agrément à l'association nationale des premiers secours pour diverses unités d'enseignements de sécurité civile ;

**Vu** l'arrêté du 10 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours à l'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques ;

**Vu** la demande de renouvellement d'agrément présentée par le président de l'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques (UDPS 64) ;

**Sur** proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques :

## **ARRÊTE**

**Article 1** : L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé l'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques (UDPS 64) sous le N° 64-21-09 A pour assurer les formations aux premiers secours préparatoires, initiales et continues suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

**Article 2** : L'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques (UDPS 64) s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs et médecins pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
- assurer ou faire assurer le recyclage de ses formateurs ;
- proposer au préfet des médecins et formateurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de médecins et formateurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

**Article 3** : Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

La demande de renouvellement devra être présentée au moins **1 mois avant le terme échu**.

**Article 4** : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'union départementale des premiers secours des Pyrénées-Atlantiques (UDPS 64), notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
- Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
- Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

**Article 5** : Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique et de l'organisation des formations aux premiers secours devra être signalée sans délai par lettre au préfet.

**Article 6** : Le directeur de cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le **20 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet,



Théophile de LASSUS



Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-01-20-00005

AP publication candidats reçus examen BNSSA  
du 12 01 2022

**Arrêté n°64-2022-01-  
portant publication de la liste des candidats reçus  
à un examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique**

**VU** l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

**VU** l'arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique, notamment son article 10 bis indiquant que la liste des candidats reçus à l'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) est publiée par le préfet au recueil des actes administratifs ;

**VU** le procès-verbal d'examen du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique en date du 12 janvier 2022 ;

**ARRÊTE**

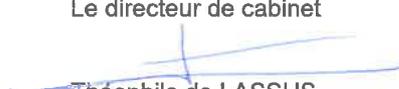
**Article premier** : Le 12 janvier 2022, l'association Biarritz Sauvetage Côtier, régulièrement affiliée au comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Pyrénées-Atlantiques, a organisé un examen du BNSSA.

**Article 2** : Les candidats, dont les noms suivent, ont été admis à l'examen :

<b>FORMATION CONTINUE</b>			
<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>	<b>Date de naissance</b>	<b>Lieu de naissance</b>
BISOTTO	Jean Laurent	11/11/1971	Nice
MATHE	Michael	26/05/1988	Mont de Marsan
REMY	Ewen	16/04/1999	Lyon

Pau, le **20 JAN. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur de cabinet

  
Théophile de LASSUS

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-01-10-00010

2022 LAO PREVENTION

## LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

-----

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : la liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention dans le département des Pyrénées-Atlantiques est établie comme suit :

Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
Col HC BOULOU Alain	Directeur départemental	DD SIS
Col MACAREZ Cécile	Directrice départementale adjointe	DD SIS
Lcl MOURGUES Christophe	Chef de groupement	GGDR - Direction
Cdt CLAVEROTTE Jérôme	Adjoint au chef de groupement	GGDR - Direction
Cdt BELLOY Marc	Chef du service prévention	GGDR - Direction
Cdt LAGRABE Philippe	Adjoint au chef de groupement	GDRO - Anglet
Cne BEDIN Matthieu	Préventionniste	GGDR - Direction
Cne BERGER Franck	Préventionniste	GDRO - Anglet
Cne BOUDIN Guillaume	Préventionniste	GGDR - Direction
Cne DEGUIN Elise	Préventionniste	GGDR - Direction
Cne FERRY François	Préventionniste	GDRO - Anglet
Ltn HAURE Sébastien	Préventionniste	GDRE - Pau
Ltn HERVE Loïc	Préventionniste	GDRE - Pau
Cne ISSON Didier	Préventionniste	GGDR - Direction
Ltn ITHURRIAGUE Hervé	Préventionniste	GDRE - Pau
Ltn JUBE David	Préventionniste	GDRS - Oloron
Cne LAMBERT Clément	Préventionniste	GDRE - Pau
Cne LECLERC Fabrice	Préventionniste	GDRO - Anglet
Ltn LEROY Régis	Préventionniste	GGDR - Direction

Nom - Prénom	Emploi	Affectation - CIS
Cne PLANA Christelle	Préventionniste	SSLIA Uzein
Cne PUTINO Yannick	Préventionniste	GDRE - Orthez
Cne SEGAUD Philippe	Préventionniste	GDRS - Oloron
Ltn TRANCHE Frédéric	Préventionniste	GDRO - Anglet

**ARTICLE 2** : cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3** : conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4** : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 10 janvier 2022

**Le Préfet,  
par délégation,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Boulou', with a stylized flourish extending to the left.

**Colonel hors classe Alain BOULOU  
Directeur départemental**

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2022-01-27-00003

220127-AP modifiant la composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune de Bedous

**ARRÊTÉ MODIFICATIF n°**  
fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune de **BEDOUS**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2020-11-16-014 du 16 novembre 2020 fixant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de BEDOUS ;

VU la démission de Monsieur Jean-Michel SOBERA de son mandat de représentant de l'administration ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°64-2020-11-16-014 du 16 novembre 2020 est modifié comme suit :

« La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune de **Bedous** s'établit comme suit :

- Représentant la commune : - Mme Marie-Pierre VUILLEMOT,
- Représentant le tribunal de grande instance : - M. Serge DEPART,
- Représentant l'administration : - M. Laurent KRZEWINA.

Le reste est sans changement.

**Article 2** - La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Oloron, le **27 JAN. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Oloron Sainte-Marie,



Anna NGUYEN

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2022-01-17-00009

Arrêté modifiant la composition de la  
commission de contrôle des listes électorales de  
la commune d'AREN

**ARRÊTÉ MODIFICATIF**

fixant la composition de la commission de contrôle  
des listes électorales de la commune d'**AREN**

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral et notamment ses articles L. 19 et R. 7 ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2021-05-06-00005 du 06 mai 2021 modifiant la composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'AREN ;

VU la démission de Monsieur Philippe Sicre de son mandat de représentant du tribunal de grande instance ;

VU l'ordonnance du tribunal judiciaire de Pau n° 395/2021 désignant Madame Pauline BORDEGARAY en tant que déléguée titulaire pour participer aux travaux de la commission, conformément au IV de l'article L. 19 du code électoral ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 64-2021-05-06-00005 est modifié comme suit :

« La composition de la commission de contrôle des listes électorales de la commune d'**Aren** s'établit comme suit :

- Représentant la commune : M. Laurent SAURET,
- Représentant le tribunal judiciaire de Pau : Mme Pauline BORDEGARAY,
- Représentant l'administration : Mme Elodie TEILLAGORRY née LOUSTAUNAU. »

Le reste est sans changement.

**Article 2** - La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Oloron, le **17 JAN. 2022**  
Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,



Anna NGUYEN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-01-26-00001

Arrêté préfectoral portant renouvellement  
d'agrément d'un installateur de dispositif  
d'antidémarrage par éthylotest électronique

## Sous-préfecture de Bayonne

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-01- -

Portant renouvellement d'un agrément d'un installateur de dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique

### LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles L.234-2, L.234-16 et L.234-17 ;

**VU** le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

**VU** le décret n° 2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

**VU** le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique ;

**VU** l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

**VU** l'arrêté n°2016,043,004 du 12 février 2016 portant agrément en tant qu'installateur de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique de la société Diesel Électronique Auto ;

**VU** la certification délivrée par l'Union Technique de l'Automobile et du Cycle (UTAC) n° LOP/20.X064085 du 7 juillet 2020 ;

**VU** la demande d'agrément introduite par M. Vincent GAUTHIER-LAFAYE, directeur de la société DEA SERVICES PL, en date du 18 janvier 2022, afin de pouvoir installer des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique dans les locaux suivants :

- **DEA SERVICES PL – centre européen de fret – 26 avenue Bordaberri 64990 MOUGUERRE**

Considérant que la société DEA SERVICES PL a exploité son précédent agrément conformément aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant que le dossier présenté par le demandeur remplit toutes les conditions pour être agréé en qualité d'installateur d'éthylotests électroniques ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

**Article 1.**— La société **DEA SERVICES PL** représentée par **M. Vincent GAUTHIER-LAFAYE** est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé **centre européen de fret – 26 avenue Bordaberri 64990 MOUGUERRE**.

**Article 2.**— L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sous réserve de la mise à jour régulière de la qualification de l'UTAC. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 3.**— Le numéro d'agrément est : **2022-01**

**Article 4.**— Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n° 2 de son casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionnée au 7° du 1 de l'article L,234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément.

**Article 5.**— Le présent arrêté peut-être contesté, en saisissant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 6.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à M. Vincent GAUTHIER-LAFAYE, directeur de DEA SERVICES PL.

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-01-26-00002

Arrêté préfectoral portant sanction  
administrative à l'encontre d'un contrôleur  
technique



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2022-01- -**

**PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE A  
L'ENCONTRE D'UN CONTRÔLEUR  
TECHNIQUE**

Contrôleur technique véhicules légers agréé  
sous le numéro 064C1097

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** le code de la route, notamment ses articles R323-18 et R323-21, relatifs aux agréments des contrôleurs techniques et de la surveillance administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;

**VU** la notification de la décision préfectorale du 22 février 2011 agréant monsieur Christophe BEZIAN en tant que contrôleur technique de véhicules légers sous le n° 064C1097 ;

**VU** le courrier du 2 décembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine informant monsieur Christophe BEZIAN rattaché sur le centre de contrôle Laporte-Hauret à Mazères-Lezons agréé sous le numéro S064C148 réseau Auto Sécurité, qu'une réunion contradictoire était organisée pouvant aboutir à l'annulation ou à la suppression de l'agrément de monsieur Christophe BEZIAN ;

**VU** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 13 janvier 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des faits et à l'audition des observations de monsieur Christophe BEZIAN ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R323-18 du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ou s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, la décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été entendue et mise à même de présenter des observations écrites ou orales ;

**CONSIDÉRANT** que les explications apportées confirment un manquement grave aux obligations professionnelles de monsieur Christophe BEZIAN ;

**CONSIDÉRANT** que la liste de l'OTC fait apparaître 374 dysfonctionnements liés au non contrôle des rabattements de feux de brouillard ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Christophe BEZIAN a reconnu ne pas avoir fait ces contrôles ;

**CONSIDÉRANT** que ces contrôles ont été outrepassés sciemment puisque l'appareil de contrôle les signale au contrôleur ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'agrément n° 064C1097 de monsieur Christophe BEZIAN est suspendu pour une durée de 20 jours du 1<sup>er</sup> février 2022 au 20 février 2022 inclus.

**Article 2.**— Pendant la durée de la suspension de son agrément Monsieur BEZIAN ne peut pas exercer de contrôle sur les véhicules ;

**Article 3.**— Le présent arrêté peut-être contesté, en saisissant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 4.**— Le sous-préfet de Bayonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à M. Christophe BEZIAN.

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-01-26-00003

Arrêté préfectoral portant sanction  
administrative à l'encontre d'un contrôleur  
technique



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ATLANTIQUES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-préfecture de Bayonne**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2022-01- -**

**PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE A  
L'ENCONTRE D'UN CONTRÔLEUR  
TECHNIQUE**

Contrôleur technique véhicules légers agréé  
sous le numéro 064F1085

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

**VU** le code de la route, notamment ses articles R323-18 et R323-21, relatifs aux agréments des contrôleurs techniques et de la surveillance administrative ;

**VU** l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;

**VU** la notification de la décision préfectorale du 13 juillet 2010 agréant monsieur Yves IRIART en tant que contrôleur technique de véhicules légers sous le n° 064F1085 ;

**VU** le courrier du 10 novembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine informant monsieur Yves IRIART rattaché sur le centre de contrôle Auto bilan Belharra à Anglet agréé sous le numéro S064F180 réseau Auto Sécurité, qu'une réunion contradictoire était organisée pouvant aboutir à l'annulation ou à la suppression de l'agrément de monsieur Yves IRIART ;

**VU** le compte-rendu de la réunion contradictoire du 13 janvier 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des faits et à l'audition des observations de monsieur Yves IRIART ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R323-18 du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ou s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, la décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été entendue et mise à même de présenter des observations écrites ou orales ;

**CONSIDÉRANT** que les explications apportées confirment un manquement grave aux obligations professionnelles de monsieur Yves IRIART ;

**CONSIDÉRANT** que la liste de l'OTC fait apparaître sur 25 véhicules des dysfonctionnements liés au non contrôle des rabattements de feux de brouillard ;

**CONSIDÉRANT** que monsieur Yves IRIART a reconnu ne pas avoir fait ces contrôles ;

**CONSIDÉRANT** que ces contrôles ont été outrepassés sciemment puisque l'appareil de contrôles les signale au contrôleur ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'agrément n° 064F1085 de monsieur Yves IRIART est suspendu pour une durée d'un mois du 1<sup>er</sup> février 2022 au 28 février 2022 inclus.

**Article 2.**— Pendant la durée de la suspension de son agrément Monsieur IRIART ne peut pas exercer de contrôle sur les véhicules ;

**Article 3.**— Le présent arrêté peut-être contesté, en saisissant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

**Article 4.**— Le sous-préfet de Bayonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à M. Christophe BEZIAN.

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-01-19-00004

Arrêté préfectoral relatif aux courses de taxi  
pour l'année 2022 dans le département des  
Pyrénées-Atlantiques



**Arrêté préfectoral n° 64-2022-01-19-  
RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR L'ANNÉE 2022  
DANS LE DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de commerce et notamment son article L. 410-2 ;  
**VU** le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;  
**VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 02 novembre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 06 novembre 2015 relatif à l'information des consommateurs sur les tarifs des courses de taxi ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;  
**SUR** proposition du sous-préfet de Bayonne,

**.ARRÊTE :**

**Article 1er.** – Les tarifs limites des courses de taxi sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- valeur de la chute (unité monétaire de perception) : 0,10 €,
- prise en charge : 2,50 €.

Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.

Une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionne : *Quel que soit le montant inscrit au compteur, la somme perçue par le chauffeur ne peut être inférieure à 7,30 €.*

- tarif d'attente ou de marche lente : 23 € de l'heure (soit 15,65 secondes par chute)
- tarifs kilométriques :

.Tarif .et couleur du répétiteur lumineux	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	.Distance parcourue pendant une chute (0,10 €)
.A Lumière blanche	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour en charge à la station	0,98 €	102,04 m
B Lumière orange	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés retour en charge à la station	1,30 €	76,92 m
C Lumière bleue	Course de jour (de 7 heures à 19 heures) avec retour à vide à la station	1,96 €	51,02 m
D Lumière verte	Course de nuit (de 19 heures à 7 heures) ainsi que dimanches et jours fériés avec retour à vide à la station	2,60 €	38,46 m

Les tarifs kilométriques et le tarif d'attente ou de marche lente sont des maxima.

**Article 2.** – Courses sur routes enneigées ou verglacées (tarif neige-verglas).

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) peut être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées nécessitant l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapant dits pneus d'hiver. Toutefois, ce tarif ne s'applique que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements. Dans ce cas, une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif pratiqué : *courses sur routes enneigées ou verglacées – Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux.*

**Article 3.** – Le transport des bagages peut entraîner un supplément de perception dans les limites suivantes :

1° Bagages qui ne peuvent être transportés dans le coffre ou dans l'habitacle du véhicule et nécessitent l'utilisation d'un équipement extérieur: 2 € le bagage

2° Les valises, ou bagages de taille équivalente, au-delà de trois valises, ou bagages de taille équivalente, par passager : 2 € le bagage

**Article 4.** – Le transport de cinq passagers ou plus pourra donner lieu, à partir du cinquième, majeur ou mineur, à la perception d'un supplément de 2,50 € par passager.

**Article 5.** – Lorsque le taxi emprunte l'autoroute à la demande du client, les droits de péage sont à la charge de celui-ci.

**Article 6.** – La modification des taximètres devra être exécutée dans un délai maximum de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Entre cette date et la modification de la table tarifaire, une hausse ne pouvant excéder la variation du tarif de la course-type pourra être appliquée au montant de la course affiché sur le cadran, hors supplément, en utilisant un tableau de correspondance mis à la disposition de la clientèle. Les suppléments sont appliqués sans recourir au taximètre.

Cette hausse et l'application des suppléments font l'objet d'une mention manuscrite sur la note remise au consommateur.

**Article 7.** – Après transformation des taximètres, une lettre majuscule G de couleur bleue d'une hauteur minimale de 10 mm, sera apposée sur le cadran du taximètre.

**Article 8.** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°64-2021-02-07-007 du 1er février 2021.

**Article 9.** – Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le  
Le Préfet

Éric SPITZ

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-01-24-00003

Abrogation agrément Dr MAGNET



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**N° 64-2022-01-**

**Portant résiliation d'agrément d'un médecin chargé de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R.226-4 du Code de la route ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Éric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 portant agrément des membres des commissions médicales primaires du permis chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Vu la lettre du 22 décembre 2021 par laquelle le Dr Philippe MAGNET a été invité à fournir son attestation de formation continue ;

Considérant que l'attestation de formation continue prévue à l'article III de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite n'a pas été fournie par le Dr Philippe MAGNET ;

Considérant que le Dr Philippe MAGNET ne s'est pas manifesté dans le délai qui lui était imparti ;

Sur proposition du sous-préfet de Bayonne,

**ARRÊTE :**

**Article 1.**— L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Arrondissement de PAU et OLORON-SAINTE-MARIE

la ligne :

« Dr Philippe MAGNET, 2 avenue Mirabelle – 64 000 PAU »

est supprimée.

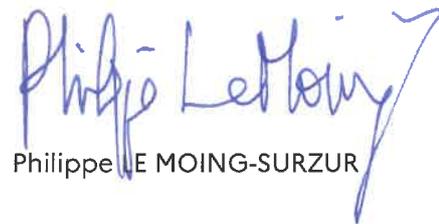
Le reste sans changement.

**Article 2.**— Cet arrêté prend effet à compter de sa date de signature

**Article 3.**— Le sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au Docteur Philippe MAGNET.

Fait à Bayonne, Le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

  
Philippe LE MOING-SURZUR